

Madame, Monsieur,

25 janvier 2019

À l'occasion de la tenue de chaque comité technique, les organisations syndicales posent un certain nombre de questions diverses, dont les réponses intéressent l'ensemble des personnels. Afin de garantir la transparence de ces échanges et de diffuser au mieux ces informations, j'ai souhaité que ces réponses soient adressées à tous. C'est ainsi le nouveau numéro du « Comité technique-Réponses aux questions diverses des organisations syndicales ». Vous en souhaitant bonne lecture.

Indemnitaires

QUESTION :

Compensation jour carence :

Au CT du 20 février 2018, point 6 (Compensation du jour de carence), la DGS avait précisé que suite au vote de la loi, Amu devrait faire remonter au ministère la masse salariale correspondante aux jours de carence non payés au personnel. Cette remontée est-elle effective pour 2018 ? A combien se monte-t-elle ? (CGT-SUD)

RÉPONSE :

A ce jour, cette donnée ne fait pas l'objet d'une remontée ministérielle particulière. Le jour de carence a été mis en place sur la paie de juillet 2018. Afin de pouvoir réaliser un chiffrage précis de l'impact financier, une plus grande période d'observation sera nécessaire (montant du jour de carence, variation du nombre de congés...). Selon nos dernières estimations, l'impact annuel de l'application du jour de carence au sein d'AMU pourrait s'élever à 209,4K€.

QUESTION :

Compensation GIPA ANT :

Nous constatons que selon les règles d'attribution de la GIPA, les ANT bénéficiant d'une augmentation de point d'indice tous les 3 ans, se trouvent inéligibles à la GIPA. Comment l'université peut-elle prendre en compte cette perte de pouvoir d'achat touchant des personnels particulièrement sous-payés et dans des situations précaires ? (CGT-SUD)

RÉPONSE :

La GIPA est versée par l'établissement en application de la réglementation nationale. Pour rappel, sur une période de référence de quatre ans, sont comparées les évolutions respectives du traitement indiciaire brut (TIB) de tous les agents concernés et de l'Indice des prix à la consommation. Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée leur est versée.

L'université ne peut s'affranchir des règles nationales et doit nécessairement tenir compte de l'augmentation indiciaire dont bénéficient les agents contractuels tous les 3 ans dans le calcul de la GIPA. Ces agents, bénéficient d'une rémunération en lien avec les grilles indiciaires applicables aux agents publics titulaires. Cette rémunération évolue au regard des règles fixées par l'établissement dans le cadre de la charte de gestion des personnels contractuels BIATSS.

L'évolution indiciaire des agents de l'établissement est beaucoup plus favorable que le bénéfice de la GIPA. Exemple pour un agent catégorie C avec un INM de 325 : Avec la GIPA, il toucherait 87,86€. Avec l'ancien régime indemnitaire (avant celui appliqué au 01/09/2018), avec la hausse de 3 points au bout de 3 ans l'agent perçoit en cumulé 173,75 €. L'ancien régime AMU est plus favorable de 97 %. Avec le nouveau régime indemnitaire (appliqué au 01/09/2018), avec la hausse de 5 points au bout de 3 ans l'agent perçoit en cumulé 289,60 €. Le nouveau régime est plus favorable de 230 %.

Gestion personnel

QUESTION :

Le gouvernement a mis en place en 2015, dans le cadre de la modernisation des métiers et parcours professionnels liée à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, un plan triennal de requalification des personnels administratifs de catégorie B et C.

Ce plan prévoit une requalification annuelle de catégorie B en A et de catégorie C en B par voie de concours interne ou liste d'aptitude en visant à ce que les agents occupant des fonctions supérieures aux missions de leur corps puissent accéder au corps supérieur par ces deux voies.

La politique académique en matière de requalification des agents administratifs s'inscrit dans le cadre de la politique nationale qui vise à réduire les écarts entre les statuts de ces personnels et les métiers qu'ils exercent, tout en permettant la promotion interne et la diversification des recrutements.

Est-il prévu à AMU une requalification de poste pour ses agents ATRF? En ce qui concerne les agents de l'AENES qui travaillent à AMU quelle est la procédure pour pouvoir y prétendre ? (FNEC-FO)

RÉPONSE :

Cette question a déjà été posée lors des CT du 17 janvier 2017 et du 19 janvier 2016. La réponse apportée à ce dernier avait été la suivante : « Le plan de requalification des catégories B et C s'inscrit dans l'entrée dans la carrière des BIATSS, il s'agit d'une orientation nationale de politique RH pour chaque académie. Dans le cadre des travaux de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, les académies sont invitées, pour la gestion de la filière administrative, à intégrer les éléments permettant la réalisation du plan de requalification des catégories C et B. En 2016, l'objectif prévisionnel de requalification supplémentaire par concours interne et liste d'aptitude fixé à l'académie d'Aix-Marseille est de 4 requalifications de B et A et de 12 requalifications de C en B. Pour atteindre l'objectif de requalification les académies sont invitées à mobiliser les moyens de formation pour accompagner les agents des services dans la préparation des concours internes et à mettre en place des mesures de transformations d'emplois. L'académie d'Aix-Marseille n'a pas sollicité AMU. Les éventuelles situations individuelles seront traitées au cas par cas. » A ce jour, AMU n'a pas connaissance de l'objectif prévisionnel de requalification supplémentaire par concours interne et liste d'aptitude fixé à l'académie d'Aix-Marseille pour 2019, et n'a pas été sollicitée pour le mettre en oeuvre.

Divers

QUESTION :

Le comité technique du 19 septembre 2017 avait voté à l'unanimité moins une abstention la prorogation du mandat des CPE d'AMU jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2018. Or ce mandat a été prorogé jusqu'au 15 février 2019 sans que le CT ne soit consulté à nouveau. Le SGEN-CFDT en a pris acte et déplore que le vote des représentants du personnel, lors du comité technique du 19 septembre 2017 n'aie pas été respecté. Nous demandons au président d'AMU d'autoriser tous les élus des nouvelles CPE mises en place après les votes du 6 décembre 2018, à assister aux séances de février 2019 (G1 des ITRF) en tant qu'observateurs». (SGEN-CFDT)

RÉPONSE :

La consultation du CT du 19 septembre 2017 portait sur le principe de la prorogation des mandats. Lors de cette réunion, il a été indiqué qu'il était envisagé de proroger les mandats ayant pris effet le 9 mars 2015 jusqu'aux prochaines élections professionnelles, étant précisé que la réglementation permet une prorogation d'un an maximum. Le ministère, signataire de l'arrêté de prorogation du 2 mars 2018, a fixé une date de fin des mandats au 15 février 2019. Il nous incombe donc d'en respecter les termes. Le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur définit les membres de l'instance susceptibles de siéger en instance, notamment dans ses articles 2 et 4, à savoir les représentants élus du personnel et les représentants de l'administration. En conséquence, il n'est pas possible d'inclure des membres non élus dans les réunions intervenant avant la prise d'effet des mandats des membres nouvellement élus.

QUESTION :

Quelles sont les modalités et conditions de révision du règlement intérieur du comité technique ? (CGT-SUD)

RÉPONSE :

L'article 43 du décret 2011-184 dispose que « Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ». Il en résulte que le règlement intérieur doit être

adopté pour l'instance, indépendamment de ses membres, sans qu'il n'existe d'obligation de le réviser après chaque élection. Ainsi, le règlement intérieur du Comité technique d'AMU a été adopté en séance du 13 mars 2012 et demeure en vigueur (Cf. PV de la réunion). Aux termes de la circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques, tout règlement intérieur doit être établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique. Ainsi, la marge de manoeuvre de l'établissement est minime, et toute dérogation doit en tout état de cause être approuvée par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Les organisations syndicales sont invitées à faire part de leurs demandes de modification qui seront étudiées dans le cadre d'un groupe de travail paritaire.

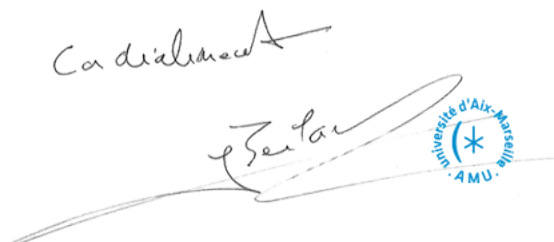
QUESTION :

L'ESPE organise des stages de formation continue demandés par le Rectorat ou le DASEN de l'Education Nationale. Les participants sont des enseignants de 1er ou 2nd degré. Les effectifs sont souvent très importants et montent parfois à plus de 100 participants. 1) Dans ces conditions, de telles interventions par des animateurs de stages AMU ne peuvent-elles être actées comme étant des Cours Magistraux, et décomptés comme tels dans les ORS des personnels ?» 2) Question subsidiaire : existe-t-il un seuil pour de pareils cours pour qu'ils soient considérés comme des CM ? Explications : les enseignants (tous corps) de l'Espé interviennent dans le cadre de leur service sur des actions de formation continue réunissant des enseignants des 1er et 2nd degrés de l'éducation nationale ; stages confiés à l'université par le rectorat ou les directions départementales des services académiques (ex inspections académiques). Ces enseignants de l'Espé, composante de AMU, doivent parfois diriger des stages sur des sujets divers regroupant entre 40 et 170 professeurs ce qui revient à un cours magistral d'une durée de trois heures ; 3 h étant le standard de ces stages. (FSU)

RÉPONSE :

S'agissant de la première question, le rectorat a demandé à ce qu'AMU lui signale les personnes et conférences concernées pour effectuer la transformation des TD en CM dans l'application de gestion du Plan Académique de Formation (PAF). En ce qui concerne la question subsidiaire, l'établissement n'a pas fixé de seuil - en termes d'effectifs étudiants - permettant de distinguer un TD d'un CM. La distinction ne peut pas se faire sur ce seul critère. Elle dépend également de la nature de l'enseignement, ce qui rend la question assez complexe.

Le Président précise que certaines questions posées par les représentants des personnels ne relèvent pas du Comité Technique, aussi, elles seront traitées dans les instances concernées.



Yvon Berland
Président d'Aix-Marseille Université